

## Offre publique d'acquisition

de

**Nestlé Suisse SA, Vevey, Suisse**

portant sur toutes les

**actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 125 chacune de**

**Sources Minérales Henniez SA, Henniez, Suisse**

se trouvant en mains du public

### Restrictions à l'offre

#### Généralités

La présente offre publique d'acquisition ne sera faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou juridiction dans lequel/laquelle une telle offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou qui exigerait de la part de Nestlé Suisse SA une modification des termes ou conditions de l'offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités administratives ou d'auto-régulation. Il n'est pas prévu d'étendre l'offre à de tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'offre ne doit pas être distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition des titres de participation de Sources Minérales Henniez SA de quiconque dans ces Etats ou juridictions.

#### USA

Nestlé Suisse is not soliciting the tender in shares of Sources Minérales Henniez SA (the **SMH Shares**) by any holder of such SMH Shares in the United States of America. Copies of this offer prospectus are not being mailed or otherwise distributed in or sent into or made available in the United States. Persons receiving this document (including custodians, nominees and trustees) must not distribute or send such documents or any related documents in, into or from the United States.

#### United Kingdom

The offer documents in connection with the offer are being distributed in the United Kingdom only to and is directed at (a) persons who have experience in matters relating to investments falling within Article 19 (1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, as amended, in the United Kingdom (the **Order**) or (b) high net worth entities, and other persons to whom this document may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49 (1) of the Order (all such persons together being referred to as **Relevant Persons**). Any person who is not a relevant person should not act or rely on this document or any of its contents. The offer referred to in the offer documents will not be available, and will not be engaged in with persons that are not Relevant Persons.

### A. Contexte de l'offre

Le 3 septembre 2007, Nestlé Suisse SA, Vevey, (**Nestlé Suisse**) a conclu un contrat d'achat d'actions (le **Contrat d'Achat d'Actions**) avec Mme Françoise Rouge, M. Pascal Rouge et M. Nicolas Rouge (ensemble, les **Vendeurs**). Le Contrat d'Achat d'Actions portait d'une part sur 1'126 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 250 chacune de la société familiale Emaro SA, Romanel-sur-Lausanne, qui détient 23'213 actions nominatives de Sources Minérales Henniez SA, Henniez (**SMH**) d'une valeur nominale de CHF 125 chacune et d'autre part sur 1'450 actions nominatives de SMH d'une valeur nominale de CHF 125 chacune, détenues directement par les Vendeurs. Ces deux paquets d'actions représentent 61.66 % des droits de vote de SMH. Selon le Contrat d'Achat d'Actions, le prix d'achat des actions d'Emaro SA est de CHF 61'846.3588 par action (sous réserve d'ajustements pour tenir compte des autres actifs d'Emaro SA), celui des actions nominatives de SMH de CHF 3'000 par action. Il est prévu d'exécuter le Contrat d'Achat d'Actions le 17 octobre 2007.

En outre, en date du 3 septembre 2007, Sandoz Fondation de Famille, Glaris, s'est engagée irrévocablement à présenter à l'Offre (telle que définie ci-dessous), avant la fin de la Période d'Offre (telle que définie ci-dessous), les 3'741 actions nominatives de SMH qu'elle détient, représentant 9.35 % des droits de vote de SMH. A la même date, Eckes-Granini Group GmbH, Nieder-Olm, Allemagne, s'est également engagée irrévocablement à présenter à l'Offre, avant la fin de la Période d'Offre, les 1'950 actions nominatives de SMH qu'elle détient, représentant 4.87 % des droits de vote de SMH. Ces deux paquets d'actions supplémentaires représentent 14.22 % des droits de vote de SMH et seront acquis au Prix Offert (tel que défini ci-dessous), soit CHF 5'303 par action nominative de SMH.

### B. Offre publique d'acquisition

#### 1. ANNONCE PRÉALABLE

Dans l'annonce préalable du 4 septembre 2007 dans les médias électroniques et publiée le 6 septembre 2007 en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et en français dans L'Agefi, Nestlé Suisse a annoncé qu'elle présenterait une offre publique d'acquisition (l'**Offre**) décrite dans le présent prospectus d'offre (le **Prospectus d'Offre**) dans le délai légal de 6 semaines après l'annonce préalable, sous réserve de demande de prolongation à la Commission des OPA.

#### 2. OBJET DE L'OFFRE

L'Offre porte sur toutes les actions nominatives de SMH se trouvant en mains du public d'une valeur nominale de CHF 125 chacune (chacune constituant une **Action SMH**). L'Offre ne s'étend pas aux Actions SMH détenues par Nestlé Suisse ou ses filiales au moment de la publication du Prospectus d'Offre. L'Offre porte ainsi sur les 15'337 Actions SMH en mains du public.

#### 3. PRIX OFFERT

**CHF 5'303 net en espèces** par Action SMH (le **Prix Offert**). Le Prix Offert sera réduit du montant brut de tout événement dilutif qui interviendrait après l'annonce préalable. On entend notamment par événement dilutif, tout paiement de dividendes ou autre distribution, augmentation de capital à une valeur d'émission inférieure au cours de bourse, émission d'options avec une valeur d'émission des actions inférieure au cours de bourse et tout remboursement de capital.

Selon l'article 32 alinéa 4 LBVM, le prix offert doit être (i) au moins égal au cours de bourse et (ii) correspondre au moins à 75 % du prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de la société visée dans les 12 derniers mois. Conformément à l'article 37 alinéa 2 de l'ordonnance de la Commission fédérale des banques sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (**OBVM-CFB**) nouvellement révisée, le cours de bourse au sens de l'article 32 alinéa 4 LBVM correspond au cours moyen, calculé en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'offre ou l'annonce préalable. Selon l'article 37 alinéa 4 OBVM-CFB, si les titres de la société visée sont illiquides, le cours de bourse n'est cependant pas déterminant pour le calcul du prix minimum, mais la valeur des titres doit être évaluée par un expert indépendant. Le prix offert par l'offrant doit alors être au moins égal à la valeur des titres déterminée par l'expert indépendant. Un titre est réputé illiquide lorsqu'il est négocié à la bourse moins de 30 jours sur les 60 jours de bourse précédant l'annonce préalable.

En l'espèce, le titre SMH est illiquide puisqu'il a été négocié à la SWX Swiss Exchange moins de 30 jours sur les 60 jours de bourse précédant l'annonce préalable du 4 septembre 2007. Nestlé Suisse a ainsi mandaté Ernst & Young, Zurich, en qualité d'expert indépendant, pour déterminer la valeur des titres SMH. Sur la base de son expertise, Ernst & Young est parvenu à la conclusion que la valeur d'une Action SMH était de CHF 3'275. Le rapport d'expertise peut être commandé gratuitement auprès de Credit Suisse, Zurich, Département VAIA 12 (tél. +41 44 333 43 85, fax +41 44 333 35 93 ou email equity.prospectus@credit-suisse.com).

Le Prix Offert est ainsi supérieur de 61.92 % à la valeur par Action SMH déterminée par Ernst & Young (CHF 3'275). En plus, il est supérieur de 76.77 % au prix payé par Nestlé Suisse dans le Contrat d'Achat d'Actions (CHF 3'000). Ce faisant, le Prix Offert respecte les dispositions sur le prix minimum au sens de la LBVM et de l'OBVM-CFB.

Evolution du cours des Actions SMH:

En CHF	2003	2004	2005	2006	2007 <sup>1</sup>
Plus haut	3'475	5'100	5'810	5'250	6'000
Plus bas	3'075	3'310	4'275	4'350	4'850

Cours de clôture le 3 septembre 2007 CHF 5'340

Source: Bloomberg

<sup>1</sup> Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 3 septembre 2007

#### 4. PÉRIODE D'OFFRE

L'Offre peut être acceptée du 16 octobre 2007 au 12 novembre 2007, 16 heures HEC (la **Période d'Offre**).

Nestlé Suisse se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre (à une ou à plusieurs reprises) jusqu'à 40 jours de bourse. Dans ce cas, le début du Délai Supplémentaire d'Acceptation et les Première et Seconde Dates d'Exécution tels que définis ci-dessous

#### 5. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE D'ACCEPTATION

#### 6. CONDITIONS

seront reportés en conséquence. Moyennant approbation de la Commission des OPA, la Période d'Offre peut être prolongée au-delà de 40 jours de bourse.

Après l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), un délai supplémentaire de 10 jours est fixé pour accepter l'Offre (le **Délai Supplémentaire d'Acceptation**). Si la Période d'Offre n'est pas prolongée, le Délai Supplémentaire d'Acceptation devrait commencer le 16 novembre 2007 et prendre fin le 29 novembre 2007.

L'Offre est soumise à la condition suivante:

Aucune instance judiciaire ou administrative n'a rendu de jugement ou de décision empêchant, interdisant ou déclarant illégale l'Offre ou son exécution.

Cette condition est suspensive au sens de l'article 13 alinéa 1 OOPA. Après l'expiration de la Période d'Offre éventuellement prolongée, cette condition sera résolutoire au sens de l'article 13 alinéa 4 OOPA.

### C. Informations concernant Nestlé Suisse

Nestlé Suisse est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Vevey, Suisse. Son capital-actions s'élève à CHF 250'000 divisé en 25'000 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 10 chacune. Les actions de Nestlé Suisse ne sont pas cotées en bourse.

Nestlé Suisse est essentiellement active dans la fabrication, la vente et la distribution de produits alimentaires (surgelés, glaces, produits culinaires, chocolats, etc.), de boissons et d'aliments pour animaux.

Société des Produits Nestlé SA, Vevey, est l'unique actionnaire de Nestlé Suisse. Le capital-actions de Société des Produits Nestlé SA est entièrement détenu par Nestlé SA, qui est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à Cham et Vevey. Le capital-actions de Nestlé SA s'élève à CHF 393'072'500 divisé en 393'072'500 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 1 chacune. Selon son rapport annuel 2006, Nestlé SA n'avait pas connaissance de l'existence d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, 3 % ou davantage de son capital-actions.

#### 2. ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

#### 3. RAPPORT ANNUEL

Nestlé Suisse n'étant pas cotée en bourse, elle ne publie pas de rapport annuel.

Le rapport annuel de Nestlé SA pour l'exercice 2006 peut être obtenu gratuitement auprès de Nestlé SA, Investor Relations, 1800 Vevey, Suisse, (tél. +41 21 924 35 09, fax +41 21 924 28 13 ou email ir@nestle.com). Il est également disponible sur le site Internet [www.nestle.com/InvestorRelations/Reports](http://www.nestle.com/InvestorRelations/Reports).

#### 4. PERSONNES AGISSANT DE CONCERT

Dans le cadre de l'Offre, toutes les sociétés et personnes contrôlées (directement ou indirectement) par Nestlé Suisse, toutes les sociétés contrôlant (directement ou indirectement) Nestlé Suisse (y compris Nestlé SA ainsi que toutes les autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette dernière) agissent de concert. En outre, les actionnaires familiaux de SMH (Mme Françoise Rouge, M. Pascal Rouge et M. Nicolas Rouge) agissent également de concert depuis la conclusion du Contrat d'Achat d'Actions en date du 3 septembre 2007 jusqu'à son exécution. De même, SMH agit de concert dans le cadre de l'Offre depuis la conclusion du contrat de transaction (*Transaction Agreement*) en date du 3 septembre 2007 (voir paragraphe E.3).

#### 5. ACHAT ET VENTE D' ACTIONS SMH PAR NESTLÉ SUISSE ET LES PERSONNES AGISSANT DE CONCERT

Le 3 septembre 2007, Nestlé Suisse a conclu un Contrat d'Achat d'Actions avec Mme Françoise Rouge, M. Pascal Rouge et M. Nicolas Rouge. Le Contrat d'Achat d'Actions portait d'une part sur 1'126 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 250 chacune de la société familiale Emaro SA, Romanel-sur-Lausanne, qui détient 23'213 Actions SMH et d'autre part sur 1'450 Actions SMH d'une valeur nominale de CHF 125 chacune, détenues directement par les membres de la famille Rouge. Selon le Contrat d'Achat d'Actions, le prix d'achat des actions d'Emaro SA est de CHF 61'846.3588 par action (sous réserve d'ajustements pour tenir compte des autres actifs d'Emaro SA), ce qui correspond à un prix d'acquisition théorique de CHF 3'000 pour chaque Action SMH détenue par Emaro SA. Selon le Contrat d'Achat d'Actions, le prix d'achat des actions de SMH est de CHF 3'000 par action. Ce prix est inférieur de 43.43 % par rapport au Prix Offert.

Le prix le plus élevé payé par toutes les sociétés et personnes contrôlées (directement ou indirectement) par Nestlé Suisse et toutes les sociétés contrôlant (directement ou indirectement) Nestlé Suisse (y compris Nestlé SA ainsi que toutes les autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette dernière) durant les douze mois précédant la publication de l'annonce préalable a été de CHF 3'000. Celles-ci n'ont pas acheté ni vendu d'autres Actions SMH durant l'année précédant la conclusion du Contrat d'Achat d'Actions. SMH, Mme Françoise Rouge, M. Pascal Rouge et M. Nicolas Rouge n'ont pas acheté ni vendu d'Actions SMH depuis le 3 septembre 2007.

#### 6. PARTICIPATION DE NESTLÉ SUISSE ET DES PERSONNES AGISSANT DE CONCERT DANS SMH

Lors de l'exécution du Contrat d'Achat d'Actions prévue le 17 octobre 2007, Nestlé Suisse deviendra formellement propriétaire des 24'663 Actions SMH, soit 61.66 % des droits de vote de SMH que les membres de la famille Rouge se sont engagés à lui transférer lors de la conclusion dudit contrat le 3 septembre 2007.

### D. Financement de l'Offre

L'Offre sera financée par des fonds propres disponibles de Nestlé Suisse ou de Nestlé SA.

### E. Informations concernant SMH

#### 1. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET CAPITAL-ACTIONS

Sources Minérales Henniez SA est une société anonyme de droit suisse, ayant son siège à Henniez. Son capital-actions s'élève à CHF 5'000'000 divisé en 40'000 actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 125 chacune. Les Actions SMH sont cotées au segment Local Caps de la SWX Swiss Exchange. SMH ne dispose d'aucun capital conditionnel ou autorisé. Elle n'a pas non plus émis d'options.

#### 2. INTENTIONS DE NESTLÉ SUISSE À L'ÉGARD DE SMH

Nestlé Suisse entend conserver et renforcer la marque SMH en continuant le développement de sa distribution et son marketing. Les activités de SMH et du groupe Nestlé en Suisse sont largement complémentaires. D'une part, SMH est présent en Suisse avec des marques d'eaux minérales Suisses reconnues et deux centres de productions. D'autre part, n'ayant pas de productions en Suisse, le groupe Nestlé apporte ses marques premiums internationales ainsi qu'une grande connaissance dans le R & D qui assureront le développement des innovations dans les eaux minérales à valeur ajoutée. Le rapprochement de Nestlé Suisse et de SMH permettra au groupe Nestlé de disposer d'unités de production de ces boissons en Suisse.

A la prochaine assemblée générale de SMH, Nestlé Suisse a l'intention de proposer MM. Wolfgang Pasewald, Hans-Peter Frei, Hervé Cathelin, Hans-Peter Frick et Michel Beneventi au conseil d'administration de SMH en remplacement de MM. Lucien Masmejan, Olivier Maillard, Hans-Rudolf Früh, Pascal Rouge et Peter Thiel, et de réélire M. Nicolas Rouge au conseil d'administration de SMH.

M. Nicolas Rouge restera CEO de SMH jusqu'à la fin de la phase d'intégration après laquelle M. Nicolas Rouge sera nommé président du conseil d'administration de SMH. M. Pascal Rouge quittera par contre la direction générale du groupe lors de la prochaine assemblée générale de SMH. Au reste, aucune décision n'a été prise quant à la composition de la future direction générale de SMH.

Nestlé Suisse a également l'intention de décaler les Actions SMH de la SWX Swiss Exchange suite à l'exécution de l'Offre. Si Nestlé Suisse acquiert plus de 98 % des Actions SMH, Nestlé Suisse a l'intention de demander l'annulation des Actions SMH restantes conformément à l'article 33 LBVM. Si Nestlé Suisse devait acquérir 98 % ou moins, mais 90 % ou plus des droits de vote de SMH, Nestlé Suisse a l'intention de fusionner SMH avec une société contrôlée par Nestlé Suisse auquel cas les actionnaires minoritaires restants de SMH recevraient un dédommagement autre que des parts sociales de l'entité reprenante (probablement des espèces). La valeur d'un tel dédommagement en cas de fusion pourrait ne pas nécessairement être égale au Prix Offert. Au cas où Nestlé Suisse devait acquérir moins de 90 % des droits de vote de SMH, elle a l'intention d'acquérir les actions minoritaires restantes par d'autres moyens, par exemple par le biais d'une offre publique ou privée ou d'une fusion.

#### 3. ACCORDS ENTRE NESTLÉ SUISSE ET SMH, SES ACTIONNAIRES ET SES ORGANES

Ainsi qu'exposé au paragraphe C.5 ci-dessus, Nestlé Suisse a conclu le 3 septembre 2007 un Contrat d'Achat d'Actions avec Mme Françoise Rouge, M. Pascal Rouge et M. Nicolas Rouge.

Ainsi qu'exposé au paragraphe A ci-dessus, en date du 3 septembre 2007, deux action-

naires minoritaires de SMH, Sandoz Fondation de Famille et Eckes-Granini Group GmbH, se sont engagés irrévocablement auprès de Nestlé Suisse à présenter à l'Offre, avant la fin de la Période d'Offre les 3'741 respectivement 1'950 Actions SMH qu'ils détiennent.

En outre, le 3 septembre 2007 également, Nestlé Suisse et SMH ont conclu un contrat de transaction (*Transaction Agreement*) dont le contenu est notamment le suivant:

Nestlé Suisse s'est engagée face à SMH en particulier à:

- publier le 4 septembre 2007 l'annonce préalable de l'Offre au Prix Offert ainsi qu'un communiqué de presse correspondant;
- publier un Prospectus d'Offre correspondant;
- exécuter l'Offre en conformité avec les termes de l'annonce préalable et du Prospectus d'Offre.

SMH s'est engagée face à Nestlé Suisse en particulier à:

- recommander aux actionnaires de SMH d'accepter l'Offre par le biais de la publication d'un communiqué de presse et un rapport du conseil d'administration aux actionnaires de SMH au sens de l'art. 29 al. 1 LBVM. Le conseil d'administration de SMH restait toutefois libre de modifier sa recommandation si une offre concurrente supérieure devait être faite;
- informer Nestlé Suisse si SMH a connaissance d'une autre offre d'un tiers, d'une fusion impliquant SMH ou de la vente d'une part considérable des actifs de SMH propre à prêter la réalisation de l'Offre;
- s'abstenir d'acheter, de vendre ou de disposer de toute autre manière des Actions SMH ou des actions d'Emaro SA (ou des droits d'acquérir ou de vendre ces actions) depuis la conclusion du contrat de transaction et durant les 6 mois suivants;
- tout mettre en oeuvre afin que SMH continue à gérer ses affaires selon le cours normal de ses affaires et à s'abstenir de procéder à certaines actions ou actes juridiques sortant de l'ordinaire;
- suite à l'obtention de l'autorisation de l'autorité compétente en matière de concurrence, convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'élire les nouveaux administrateurs de SMH et, le cas échéant, d'abolir la restriction statutaire de transmissibilité des Actions SMH.

Nestlé Suisse confirme qu'elle n'a reçu aucune information confidentielle – que ce soit de manière directe ou indirecte sur SMH, de la part de SMH ou par le biais de sociétés contrôlées par SMH – qui pourrait avoir un effet important sur la décision des actionnaires de SMH d'accepter ou non l'Offre.

## F. Publication

Ce Prospectus d'Offre et toutes les autres publications concernant l'Offre seront publiées en allemand dans la Neue Zürcher Zeitung et en français dans L'Agefi. Il sera également remis pour publication à au moins deux médias électroniques parmi les plus importants dans le domaine des informations boursières.

Ce Prospectus d'Offre peut également être commandé gratuitement auprès de Credit Suisse, Zurich, Département VAIA 12 (tél.+41 44 333 43 85, fax +41 44 333 35 93 ou email equity.prospectus@credit-suisse.com).

## G. Rapport de l'organe de contrôle au sens de l'article 25 LBVM

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières («LBVM»), nous avons vérifié le prospectus d'offre. Notre examen ne s'est pas étendu au rapport du conseil d'administration de la société cible.

La responsabilité pour l'établissement du prospectus d'offre incombe à l'offrant alors que notre mission consiste à vérifier ce document et à émettre une appréciation le concernant.

Notre vérification a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification du prospectus d'offre d'une telle manière que son exhaustivité formelle selon la LBVM et ses ordonnances soit constatée et que des anomalies significatives puissent être raisonnablement détectées. Nous avons contrôlé les informations contenues dans le prospectus d'offre par le biais d'analyses et de recherches, en partie sur la base de contrôles aléatoires. En outre, nous avons vérifié la conformité du prospectus d'offre avec la LBVM et ses ordonnances. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour asseoir notre opinion.

Selon notre appréciation:

- Le prospectus d'offre est conforme à la LBVM et ses ordonnances;
- Le prospectus d'offre est exhaustif et exact;
- Les destinataires de l'offre sont traités sur un pied d'égalité;
- Les dispositions concernant les offres obligatoires sont respectées, notamment celles sur le prix minimum;
- Le financement de l'offre est assuré et les moyens nécessaires seront disponibles à la date de l'exécution;
- Les conditions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre sont respectées.

Zurich, le 12 octobre 2007

Ernst & Young SA

Louis Siegrist

Stefan Seiler

## H. Rapport du conseil d'administration de Sources Minérales Henniez S.A. selon l'article 29 LBVM

Le conseil d'administration de Sources Minérales Henniez S.A. (SMH) a été informé que, le 3 septembre 2007, Madame Françoise Rouge, ainsi que Messieurs Pascal et Nicolas Rouge (la famille Rouge), ont conclu un contrat avec Nestlé Suisse S.A. (Nestlé Suisse) portant sur la vente des 24'663 actions SMH qu'ils détiennent directement et indirectement, à un prix correspondant à CHF 3'000 net par action SMH. La participation vendue représente 61.66 % du capital et des droits de vote de SMH. Le contrat de vente d'actions oblige Nestlé Suisse à présenter une offre publique d'achat aux actionnaires minoritaires de SMH à un prix de CHF 5'303 net par action SMH.

Immédiatement après la conclusion du contrat de vente d'actions par la famille Rouge, SMH a conclu un «*Transaction Agreement*» avec Nestlé Suisse, dont l'objet est de définir les modalités de l'offre publique d'achat de Nestlé Suisse aux actionnaires minoritaires de SMH. La section E.3 du prospectus d'offre contient un résumé des termes du «*Transaction Agreement*». L'offre de Nestlé Suisse a fait l'objet d'une annonce préalable le 4 septembre 2007.

Le conseil d'administration de SMH a pris connaissance de l'offre publique d'achat de Nestlé Suisse portant sur toutes les actions nominatives de SMH en mains du public et prend position comme il suit:

Le conseil d'administration de SMH recommande aux actionnaires de SMH d'accepter l'offre qui leur est faite par Nestlé Suisse.

*Logique industrielle du regroupement*

Le conseil d'administration estime que la décision de la famille Rouge de céder le contrôle de SMH à un partenaire stratégique tel que Nestlé Suisse est opportune et conforme à l'intérêt de SMH. De l'avis du conseil d'administration, cette mesure contribue à préserver l'activité industrielle de l'entreprise et la pérennité de la marque Henniez.

En effet, malgré le bon positionnement et la notoriété de la marque Henniez, SMH évolue actuellement dans un environnement concurrentiel difficile. La concentration observée dans le secteur du commerce de détail et dans celui des grossistes (appelés «dépositaires») qui fournissent les hôtels, cafés et restaurants, s'accompagne d'une érosion des marges bénéficiaires. En outre, les nouvelles habitudes de consommation tendent à éloigner les consommateurs des restaurants et donne une large place à la restauration de masse où les marges d'une entreprise comme SMH sont faibles. La décision de la famille de céder le contrôle de la société à un groupe générant des revenus importants et bénéficiant d'une assise internationale ainsi que des ressources nécessaires pour assurer le développement de la marque est donc stratégiquement opportune.

*Caractère approprié du prix offert*

Le conseil d'administration estime que le prix offert de CHF 5'303 net par action SMH, qui correspond au cours moyen pondéré pendant les 60 jours de bourse ayant précédé l'annonce préalable de l'offre le 4 septembre 2007, est attrayant pour les actionnaires minoritaires. Ce prix est supérieur au prix auquel la famille Rouge, actionnaire majoritaire de SMH, a accepté de vendre sa participation à Nestlé Suisse. Il est également supérieur au montant de CHF 3'275 auquel Ernst & Young S.A., en sa qualité d'organe de contrôle de l'offre, estime la valeur de l'action SMH (voir à ce sujet la section B.3 du prospectus d'offre).

*Illiquidité du marché de l'action SMH*

Depuis plusieurs années, les actions SMH se traitent en bourse dans de très petits volumes. Aujourd'hui déjà, l'actionnaire qui souhaite se séparer de sa participation dans la société n'a pas l'assurance de pouvoir le faire rapidement au cours de bourse. Cette

situation va selon toutes vraisemblances s'aggraver en cas de succès de l'offre. Au demeurant, Nestlé Suisse a indiqué souhaiter faire décoter l'action SMH après l'exécution de l'offre (section E.2 du prospectus d'offre), ce qui réduira encore la liquidité de ce titre. Compte tenu de cette situation, le conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires de SMH de ne pas conserver leurs actions SMH et d'accepter l'offre qui leur est faite.

*Conseil d'administration*

Le conseil d'administration de SMH est composé des membres suivants:

- Lucien Masmejan (président)
- Nicolas Rouge (vice-président, administrateur-délégué)
- Hans-Rudolf Früh (membre)
- Olivier Maillard (membre, secrétaire)
- Pascal Rouge (membre)
- Peter Thiel (membre)

Messieurs Pascal Rouge et Nicolas Rouge ont vendu leurs actions SMH à Nestlé Suisse avant l'annonce préalable de l'offre. Monsieur Lucien Masmejan, en sa qualité d'avocat, a conseillé la famille Rouge dans le cadre de cette opération. Monsieur Peter Thiel est président du conseil de surveillance d'Eckes AG, Nieder-Olm, Allemagne, la société mère du groupe Eckes. Le groupe Eckes détient indirectement 51 % du capital et des droits de vote d'Eckes-Granini (Suisse) SA, Henniez, dont SMH détient 49 % du capital et des droits de vote. Le groupe Eckes détient également 1'950 actions SMH (représentant 4.88 % du capital et des droits de vote de SMH) par l'intermédiaire de sa filiale Eckes-Granini Group GmbH, Nieder-Olm, Allemagne, laquelle s'est engagée à présenter à l'offre de Nestlé Suisse ses actions SMH. Dans son communiqué de presse du 4 septembre 2007, Nestlé Suisse a fait part de son intention de poursuivre la collaboration de SMH avec Eckes-Granini.

Compte tenu de cette situation, le conseil d'administration a constitué un comité d'administrateurs indépendants ayant pour tâche d'examiner la transaction envisagée et de faire des recommandations au conseil d'administration à ce sujet. Le comité est composé de Messieurs Peter Thiel (président), Hans-Rudolf Früh et Olivier Maillard. Vu sa fonction de président du conseil de surveillance d'Eckes AG, Monsieur Peter Thiel a participé aux délibérations mais s'est abstenu de participer au vote du conseil d'administration concernant l'adoption de ce rapport. En outre, Messieurs Pascal Rouge, Nicolas Rouge et Lucien Masmejan se sont abstenus de participer aux délibérations et au vote du conseil d'administration concernant la conclusion du «*Transaction Agreement*» et l'adoption de ce rapport.

Les membres du comité indépendant ne sont ni employés par, ni organes de l'offrante, du groupe Nestlé ou d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'offrante ou le groupe Nestlé, ou qui agit de concert avec l'offrante.

Les membres du comité indépendant ne sont par ailleurs liés par aucune convention ni relations d'affaires importantes avec l'offrante, le groupe Nestlé ou une personne agissant de concert avec Nestlé Suisse, qui puissent conduire à un conflit d'intérêt dans le cadre de l'élaboration de ce rapport.

Les membres du comité indépendant n'agissent pas sur instructions de l'offrante ou du groupe Nestlé, ni de manière générale, ni dans le cadre de l'élaboration de ce rapport en particulier.

A l'heure actuelle, les membres du conseil d'administration perçoivent pour leur activité une rémunération qui est fonction du temps consacré à l'exercice de leur mandat et de la responsabilité assumée dans ce contexte. La rémunération des membres du conseil d'administration pour 2007 équivaut à celle versée en 2006. Les membres du comité indépendant ont perçu une rémunération globale de CHF 65'000, soit CHF 40'000 pour son président et CHF 12'500 pour chacun de ses membres.

Le «*Transaction Agreement*» conclu entre SMH et Nestlé Suisse prévoit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire de SMH après que la Commission suisse de la concurrence aura autorisé la transaction. A l'exception de Monsieur Nicolas Rouge, tous les membres actuels du conseil d'administration démissionneront à l'occasion de cette assemblée. Ils seront remplacés par des candidats proposés par Nestlé Suisse (voir la section E.2 du prospectus d'offre). Ils ne recevront aucune indemnité de départ. Monsieur Nicolas Rouge continuera de siéger au conseil d'administration de SMH et restera également Directeur Général au sein de la direction de SMH jusqu'à la fin de la phase d'intégration, après laquelle Monsieur Nicolas Rouge sera nommé président du conseil d'administration de la nouvelle entité. Le montant des honoraires respectivement du salaire qui seront versés à Monsieur Nicolas Rouge en sa qualité d'administrateur et de Directeur Général n'a pas encore été arrêté.

Abstraction faite des actions SMH détenues par Messieurs Pascal et Nicolas Rouge, les membres du conseil d'administration détiennent actuellement un total de 15 actions SMH, dont 10 sont détenues par Monsieur Lucien Masmejan et 5 par Monsieur Olivier Maillard.

Les membres du conseil d'administration ne détiennent aucune option portant sur des actions SMH.

*Direction*

La direction de SMH est composée des personnes suivantes:

- Nicolas Rouge, Direction Générale
- Jean-Pierre Chappuis, Administration et Finances
- Dominique Monney, Recherche, Développement et Qualité
- Noldi Peter, Ventes Suisse
- Pascal Rouge, Projets et Développement Technique
- Lothar Bielke, Marketing
- Serge Tettoni, Production et Technique

Monsieur Pascal Rouge quittera la direction et le conseil d'administration de SMH lors de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra après l'obtention de l'autorisation de la Commission de la concurrence. Aucune indemnité de départ ne lui sera versée à cette occasion. Monsieur Nicolas Rouge restera membre du conseil d'administration et Directeur Général de SMH jusqu'à la fin de la phase d'intégration, après laquelle Monsieur Nicolas Rouge sera nommé président du conseil d'administration de la nouvelle entité. D'autres modifications ne sont pas prévues pour l'instant au sein de la direction. Le prospectus d'offre indique qu'aucune décision n'a été prise quant à la composition de la future direction générale de SMH (voir à ce sujet la section E.2 du prospectus d'offre). Le montant global des salaires versés aux membres de la direction en 2007 s'élève à environ CHF 1'582'570 (estimation au 31 décembre 2007, bonus extraordinaires inclus). A l'occasion de la transaction, Messieurs Jean-Pierre Chappuis et Noldi Peter se sont vu octroyer un bonus extraordinaire d'un montant de CHF 102'000 et CHF 93'900 respectivement. S'agissant de Monsieur Jean-Pierre Chappuis, cette gratification se justifie par le travail important consenti au cours des derniers mois. S'agissant de Monsieur Noldi Peter, il s'agit de récompenser les services rendus par celui-ci à la société au cours des années. Monsieur Jean-Pierre Chappuis détient 4 actions SMH et Monsieur Noldi Peter en détient une. A part Messieurs Pascal et Nicolas Rouge, les autres membres de la direction ne détiennent pas d'actions SMH.

Hormis le contrat de vente d'actions du 3 septembre 2007 entre la famille Rouge et Nestlé Suisse et l'accord de principe portant sur la poursuite du mandat de Monsieur Nicolas Rouge comme administrateur et Directeur Général, le conseil d'administration n'a pas connaissance de convention entre des membres du conseil d'administration ou de la direction de SMH, d'une part, et Nestlé Suisse ou des personnes agissant de concert avec cette dernière, d'autre part.

Hormis le «*Transaction Agreement*» du 3 septembre 2007, SMH n'a conclu aucun accord avec Nestlé Suisse ou avec des personnes agissant de concert avec cette dernière.

Le conseil d'administration a été informé que Sandoz-Fondation de famille, Glaris, s'est engagée le 3 septembre 2007 à présenter à l'offre les 3'741 actions SMH qu'elle détient indirectement par l'intermédiaire de sa filiale Sandoz FF Holding S.A., Pully (et qui représentent 9.35 % du capital et des droits de vote de SMH). Outre la famille Rouge (jusqu'à l'exécution du contrat de vente d'actions avec Nestlé Suisse), le conseil d'administration n'a pas connaissance d'actionnaires détenant, à la date de ce rapport, 5 pour cent ou plus des droits de vote de SMH.

Les résultats intermédiaires du groupe Henniez au 30 juin 2007 ont été publiés le 27 septembre 2007. Le rapport semestriel, de même que le communiqué de presse de SMH du 27 septembre 2007, sont publiés à l'adresse internet www.henniez.ch. Des copies de ces documents peuvent être obtenues sans frais auprès de Sources Minérales Henniez S.A., CH-1525 Henniez, tél: +41 (0)26 668 68 68, fax: +41 (0)26 668 69 90, email: nicole.bugnon@henniez.ch.

Lors de la publication des comptes du groupe Henniez au 30 juin 2007, SMH a indiqué qu'il est probable que le temps froid et pluvieux des mois décisifs de juillet et août, ainsi qu'une pression concurrentielle toujours forte dans le commerce de détail et la restauration, pèseront sur le résultat de l'exercice annuel. Par conséquent, SMH a annoncé prévoir pour 2007 un résultat opérationnel consolidé similaire à celui réalisé en 2006.

Sous réserve de ce qui précède et de la transaction faisant l'objet du prospectus d'offre de Nestlé Suisse et de ce rapport, le conseil d'administration de SMH n'a pas connaissance de modifications importantes de son patrimoine, sa situation financière, ses

## CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

## ACCORDS CONTRACTUELS AVEC DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE LA DIRECTION

## ACCORD AVEC NESTLÉ CONCERNANT L'OFFRE

## INTENTIONS DES ACTIONNAIRES DÉTENANT 5 % OU PLUS DES VOIX DE SMH

## RÉSULTATS INTERMÉDIAIRES AU 30 JUIN 2007 ET DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

## 4. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

## PRISE DE POSITION

## MOTIFS

résultats, ou ses perspectives qui seraient intervenues depuis le 30 juin 2007 et qui seraient susceptibles d'influencer la décision des actionnaires de SMH d'accepter l'offre de Nestlé Suisse.

Henniez, le 12 octobre 2007

Sources Minérales Henniez S.A.

Hans-Rudolf Früh

Membre du conseil d'administration

Olivier Maillard

Membre du conseil d'administration

## I. Recommandation de la Commission des OPA

L'Offre ainsi que le rapport du conseil d'administration de SMH ont été soumis à la Commission des OPA avant publication. Dans sa recommandation du 12 octobre 2007, la Commission des OPA:

1. Déclare que l'offre publique d'achat de Nestlé Suisse est conforme à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
2. Accorde les dérogations suivantes à l'Ordonnance sur les OPA (article 4 OOPA): libération de l'obligation d'observer un délai de carence (article 14 al. 2 OOPA) et soumission de l'offre à une condition résolutoire (article 13 al. 4 OOPA).

## J. Exécution de l'Offre

Personnes détenant leurs actions dans un dépôt

Les actionnaires de SMH détenant leurs Actions SMH sur un compte de dépôt dans une banque en Suisse seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire et sont priés d'agir conformément aux instructions de leur banque dépositaire.

Personnes détenant leurs actions à domicile ou dans un coffre-fort

Les actionnaires de SMH détenant leurs Actions SMH à domicile ou dans le coffre-fort d'une banque seront informés sur l'Offre par le registre des actions de SMH et sont priés d'agir conformément aux instructions du registre des actions.

Credit Suisse a été mandatée par Nestlé Suisse comme domicile d'acceptation et de paiement dans le cadre de cette Offre.

Les Actions SMH présentées à l'Offre seront bloquées par les banques dépositaires et ne pourront plus être négociées.

Pour autant que la Période d'Offre ne soit pas prolongée, il est prévu que le Prix Offert pour les Actions SMH présentées pendant la Période d'Offre sera versé le 16 novembre 2007 (**Première Date d'Exécution**). Pour les Actions SMH valablement présentées durant le Délai Supplémentaire d'Acceptation, le Prix Offert sera versé le 13 décembre 2007 (**Seconde Date d'Exécution**).

La vente des Actions SMH déposées auprès de banques en Suisse et présentées dans le cadre de l'Offre durant la Période d'Offre ou le Délai Supplémentaire d'Acceptation n'entraîne ni frais, ni taxes pour les actionnaires de SMH. Aucun impôt anticipé n'est prélevé sur la vente des Actions SMH à Nestlé Suisse.

*Conséquences fiscales pour les actionnaires soumis à l'impôt en Suisse qui présentent leurs Actions SMH*

De manière générale, l'acceptation de l'Offre entraînera pour les actionnaires qui sont exclusivement assujettis à l'impôt en Suisse les conséquences fiscales suivantes au regard de l'impôt sur le revenu, respectivement sur les bénéfices:

– Les actionnaires de SMH détenant leurs Actions SMH dans leur fortune privée et qui présentent leurs Actions SMH dans le cadre de l'Offre réalisent soit un gain en capital privé exempt d'impôt ou une perte en capital non déductible, sauf si l'actionnaire est qualifié de commerçant en valeurs mobilières. Il existe pourtant un risque que ces gains en capital soient requalifiés comme revenus imposables si l'Offre, ensemble avec les fusions subséquentes, les paiements de dividende ou les transactions de refinancement, devait être considérée comme une liquidation complète ou partielle de SMH en application des lois et pratiques des autorités fiscales. Etant donné qu'une partie importante des lois fiscales a été modifiée le 1er janvier 2007, les interprétations futures de ces lois sont incertaines. Les risques respectifs peuvent être évités par la vente d'Actions SMH sur le marché.

– Pour les actionnaires de SMH détenant leurs Actions SMH dans leur fortune commerciale de même que les actionnaires qualifiés de commerçants en valeurs mobilières présentant leurs Actions SMH dans le cadre de l'Offre, réalisent, selon les principes généralement applicables en matière d'impôt sur le bénéfice en droit suisse, un bénéfice en capital ou une perte en capital déductible fiscalement.

*Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne sont pas soumis à l'impôt en Suisse qui présentent leurs Actions SMH*

Les actionnaires qui ne sont pas soumis à l'impôt en Suisse au sens de l'impôt sur le revenu ne sont pas sujets à l'impôt suisse sur le revenu suite à l'Offre et au paiement du Prix Offert, sous réserve toutefois que les Actions SMH qu'ils détiennent ne puissent pas être attribuées à un établissement stable ou à une entreprise en Suisse. Les actionnaires qui n'ont pas de résidence fiscale en Suisse peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu et d'autres impôts selon les lois d'autres juridictions.

*Droit de timbre suisse de négociation*

Le transfert des Actions SMH est sujet au droit de timbre suisse de négociation de 0.15 % sur le paiement du Prix Offert si l'un des contractants ou l'un des intermédiaires est un commerçant de titre au sens de Loi fédérale suisse sur les droits de timbre. L'éventuel droit de timbre suisse de négociation sera supporté par Nestlé Suisse.

*Conséquences fiscales pour les actionnaires qui ne présentent pas leurs Actions SMH*  
Si Nestlé Suisse détient plus de 98 % des droits de vote de SMH après l'exécution de cette Offre, Nestlé Suisse entend demander l'annulation des Actions SMH restantes détenues par le public conformément à l'article 33 LBVM (voir paragraphe E.2). Dans un tel cas, les conséquences fiscales pour les actionnaires de SMH seront les mêmes que s'ils avaient présenté leurs Actions SMH dans le cadre de l'Offre (cf. ci-dessus).

Si Nestlé Suisse détient entre 90 % et 98 % des droits de vote de SMH après l'exécution de cette Offre, Nestlé Suisse à l'intention de fusionner SMH avec une société contrôlée par Nestlé Suisse auquel cas les actionnaires minoritaires restants de SMH recevraient un dédommagement autre que des parts sociales de l'entité reprenante (probablement des espèces, voir paragraphe E.2). Si ce dédommagement est payé par l'entité fusionnée, cela entraînera les conséquences fiscales suivantes au regard de l'impôt sur le revenu, respectivement sur les bénéfices pour les personnes soumises à l'impôt en Suisse:

- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions SMH dans leur patrimoine privé réalisent un revenu imposable sur la différence entre la valeur du dédommagement et la valeur nominale des Actions SMH (sauf si l'actionnaire est qualifié de commerçant en valeurs mobilières).
- Les actionnaires qui détiennent leurs Actions SMH dans leur patrimoine commercial de même que les actionnaires qualifiés de commerçants en valeurs mobilières subiront les mêmes conséquences fiscales que s'ils avaient présenté leurs Actions SMH dans le cadre de l'Offre (voir ci-dessus).

Les actionnaires qui ne sont pas soumis à l'impôt en Suisse ne sont pas assujettis à l'impôt suisse sur le revenu ou sur le bénéfice sous réserve toutefois que les Actions SMH qu'ils détiennent ne puissent pas être attribuées à un établissement stable ou à une entreprise en Suisse.

Si le dédommagement est payé par l'entité fusionnée suite à une fusion de SMH avec une société suisse contrôlée par Nestlé Suisse, l'impôt fédéral anticipé d'un taux actuel de 35 % devra être retenu sur la différence entre la valeur du dédommagement et la valeur nominale des Actions SMH. L'impôt anticipé est remboursé entièrement, partiellement ou pas du tout selon le statut fiscal et le pays dans lequel l'actionnaire est imposé.

Si le dédommagement est payé par une société sœur plutôt que par la société fusionnée suite à une fusion de SMH avec une société suisse contrôlée par Nestlé Suisse, les conséquences de l'impôt sur le revenu et le bénéfice ainsi que l'impôt anticipé peuvent, dans certaines circonstances, être les mêmes que si les actionnaires avaient présenté leurs Actions SMH dans le cadre de l'Offre (voir ci-dessus).

*Remarque générale*

Tous les actionnaires de SMH (et les ayants droit économiques) sont invités à faire examiner les effets fiscaux de cette Offre par leurs propres conseillers fiscaux.

Tel qu'exposé au paragraphe E.2, Nestlé Suisse à l'intention de décaler les Actions SMH et de faire annuler les Actions SMH non présentées dans le cadre de l'Offre respectivement d'exclure leurs titulaires dans les limites légales.

L'Offre ainsi que tous les droits et obligations en découlant ou s'y rapportant sont soumis au droit suisse. **Le for exclusif pour tous les litiges résultant ou en relation avec l'Offre est à Vevey.**

## K. Calendrier indicatif

Publication du Prospectus d'Offre et	16 octobre 2007
Début de la Période d'Offre	
Fin de la Période d'Offre*	12 novembre 2007, 16 heures HEC
Publication du résultat intermédiaire préliminaire (communiqué de presse)*	13 novembre 2007
Publication du résultat intermédiaire définitif (publication dans la presse)*	16 novembre 2007
Première Date d'Exécution*	16 novembre 2007
Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation*	16 novembre 2007
Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation*	29 novembre 2007, 16 heures HEC
Publication du résultat final préliminaire (communiqué de presse)*	30 novembre 2007
Publication du résultat final définitif (publication dans la presse)*	5 décembre 2007
Seconde Date d'Exécution*	13 décembre 2007

\* Nestlé Suisse se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois conformément au paragraphe B.4 ce qui entraînerait un report de ces dates.

Le Prospectus d'Offre peut être obtenu gratuitement en allemand et en français auprès de Credit Suisse, Zurich, Département VAIA 12 (tél. +41 44 333 43 85, fax +41 44 333 35 93 ou email equity.prospectus@credit-suisse.com)

## BANQUE MANDATÉE

**Sources Minérales Henniez SA**  
Actions nominative d'une valeur nominale de CHF 125 chacune

## CREDIT SUISSE

Numéro de valeur	ISIN	Symbole
234 525	CH 000 234525 1	HIZN

Investment Banking • Private Banking • Asset Management

CREDIT SUISSE 